

**Version publique expurgée  
du document  
ICC-01/04-02/12-25-Conf-Exp-Anx1  
du 22 février 2013**

## **Conclusions de l'évaluation de la situation sécuritaire de M. Mathieu Ngudjolo conduite par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Le 16 janvier 2013, l'équipe de Défense a soumis à l'Unité une demande de protection et de participation au programme de protection de la Cour au nom de M. Ngudjolo.

Les 23 et 24 janvier dernier l'Unité a donc procédé aux entretiens d'évaluation nécessaires à l'examen de cette demande.

Il convient en premier lieu de relever que l'Unité a veillé à distinguer les risques auxquels M. Ngudjolo pourrait être exposé en cas de retour en République démocratique du Congo en raison de ses activités antérieures ou de sa qualité d'accusé, de ceux auxquels il pourrait être exposés en raison du contenu de son témoignage.

L'Unité, conformément à son mandat, a limité son examen aux risques auxquels M. Ngudjolo pourraient être exposé en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après RDC) en sa qualité de témoin.

### **Conclusions :**

L'Unité considère qu'un appel ayant été interjeté par le bureau du Procureur au sujet de l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance II et cette dernière n'ayant pas encore rendu son jugement dans l'affaire contre Germain Katanga, il est, à ce stade impossible de garantir que M. Ngudjolo ne serait exposé à aucun risque en sa qualité de témoin s'il devait retourner en RDC.

[REDACTED]

[REDACTED] une nouvelle évaluation sécuritaire devra être conduite une fois que les procédures dans les deux affaires Ngudjolo et Katanga seront terminées.

L'Unité note toutefois que tant que la demande d'asile de M. Ngudjolo est pendante devant les autorités néerlandaises [REDACTED], M. Ngudjolo étant en sécurité tant qu'il demeurera sur le territoire néerlandais.